



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

Saint-Denis, le 12 novembre 2015

A R R Ê T É N° 2015 - 2148/SG/DRCTCV du 12 novembre 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25
octobre 2013 modifié par les arrêtés n° 2015-610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015
et n° 2015-761/SG/DRCTCV du 4 mai 2015 d'autorisation au titre du code de
l'environnement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral sur les communes
de Saint-Denis, La Possession et Le Port

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ouest (SAGE Ouest) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral sur les communes de Saint-Denis et La Possession ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-761/SG/DRCTCV du 4 mai 2015 portant modification aux arrêtés préfectoraux n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 et n° 2015-610/SG/DRCTCV ;

VU les éléments de cadrage notifiés par le préfet au maître d'ouvrage par courrier du 12 octobre 2015, en réaction au premier dossier adressé par le groupement GTOI-SBTPC-VINCI à la DEAL en date du 8 septembre 2015 relatif à l'importation de matériaux depuis la carrière d'Ambokatra à Madagascar ;

VU le porter à connaissance formulé par le Conseil Régional en date du 21 octobre 2015 accompagné du dossier de modification des conditions de réalisation des travaux du chantier au titre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par la DEAL, service en charge de la police de l'eau, en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de La Réunion en date du 10 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté, en date du 12 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'impossibilité du groupement d'entreprises en charge de réaliser les sections en digue de la nouvelle route du littoral à fournir le chantier en enrochements en quantité et à un rythme suffisant à partir des sources d'approvisionnement autorisées sur l'île de La Réunion ;

CONSIDERANT que la protection définitive des ouvrages réalisés est indispensable, leur configuration actuelle ne présentant pas une tenue à la houle suffisante en cas d'événement cyclonique intense ;

CONSIDERANT que la destruction éventuelle de la digue, au-delà du fort impact économique, serait susceptible de perturber grandement l'environnement côtier avec une dispersion en mer des remblais déjà mis en œuvre, un recouvrement potentiel du banc corallien de la Pointe du Gouffre situé à moins d'un kilomètre et une dispersion des enrochements qui modifierait la bathymétrie de la zone, entraînant un risque potentiel pour les usagers de la mer ;

CONSIDERANT l'urgence de la mise en œuvre de cette protection en regard de la prochaine saison cyclonique ;

CONSIDERANT le caractère mineur des volumes de matériaux importés, représentant environ 1 % des besoins en matériaux du chantier et consécutivement le caractère non substantiel de la modification des conditions de réalisation du projet NRL ;

CONSIDERANT la méthode d'analyse développée par le pétitionnaire et son plan d'actions associé afin de maîtriser au mieux les risques d'introduction d'espèces exotiques, menaces possibles pour la santé humaine, l'agriculture et la biodiversité réunionnaises ;

CONSIDERANT les remarques transmises par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2015 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013 modifié par les arrêtés n° 2015-610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015 et n° 2015-761/SG/DRCTCV du 4 mai 2015 est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS INTEGREES

L'article 3.1.10 – Espèces exotiques envahissantes de l'arrêté n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 est complété par les dispositions suivantes :

matériaux importés :

L'origine des matériaux importés depuis l'étranger est la carrière d'Ambokatra à Madagascar. Un système d'analyse et de gestion du risque est mis en œuvre par le pétitionnaire. Ce système fait l'objet d'un processus de contrôle. Le pétitionnaire mobilisera l'ensemble de ses experts (dont expert faune-flore, expert entomofaune...) afin de garantir l'efficacité du processus d'analyse des risques. Toute mesure corrective devra faire l'objet d'une information et d'une validation par les services de l'État.

Les matériaux importés devront être à destination unique du chantier de la nouvelle route du littoral (secteur de la Grande Chaloupe).

Concernant les opérations réalisées en dehors du territoire français et détaillées dans le dossier déposé (extraction, lavage des barges et des matériaux, désinsectisation, dératisation, transports...), le pétitionnaire fournira les rapports réalisés par le ou les organisme(s) de contrôle indépendant(s) missionné(s) par le maître d'ouvrage, aux services de l'État (DEAL, DAAF et ARS) au fur et à mesure de leur production et dans tous les cas **avant l'arrivée des matériaux**. Ces contrôles devront porter sur le respect des procédures de gestion du risque environnemental, phytosanitaire et sanitaire sur le territoire malgache. La fréquence de contrôle devra être adaptée en tant que de besoin.

Le transport se fera sur 2 barges dédiées pour les 27 rotations prévues.

Les barges quitteront le port de Tamatave de jour et le lavage des enrochements à l'eau de mer au large de Madagascar se fera de jour.

Le pétitionnaire informera les services de l'État (DEAL, DAAF et ARS) du jour et de l'heure approximative d'arrivée de chaque barge dans un délai minimal de 48 h à l'avance.

Le pétitionnaire s'assurera à chaque arrivée de barge que la qualité des matériaux réceptionnés est conforme aux prescriptions des études environnementales (absence de terre, de graine et d'espèce animale notamment). Dans le cas où une ou des espèce(s) faunistique(s) serait(ent) repérée(s), les matériaux ne seront pas déchargés et la barge quittera le Port Est immédiatement. Dans le cas où des traces de terre seraient repérées, une information immédiate sera faite auprès des services de l'État (DAAF et DEAL) ; une procédure d'élimination des traces pourra être proposée (notamment par lavage supplémentaire) et devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Le cas échéant, si la procédure ne paraît pas adaptée, la barge quittera le Port Est immédiatement.

Les enrochements supérieurs à 1 tonne seront directement mis en œuvre sur le chantier. Ces enrochements sont à destination unique de la digue D2 du chantier de la Nouvelle Route du Littoral. Les camions seront uniquement dédiés au transport de ces enrochements et seront nettoyés sur les emprises du port à la fin de chaque journée.

Les camions assurant le transport des matériaux devront, à leur sortie de la barge, transiter par un rotoluve présentant un traitement par ammonium quaternaire ou tout système présentant des performances équivalentes.

Les camions assurant le transport des matériaux devront être inspectés avant de quitter la zone du port-Est de manière à s'assurer qu'ils ne transportent pas d'espèces exotiques déjà présentes sur la zone portuaire vers le site de la Grande Chaloupe.

Les enrochements HMA 200/1000 seront stockés provisoirement sur un quai du Port Est, avant une mise en œuvre depuis la mer par un navire à déversement latéral (SSDV) ou moyen équivalent. Le chargement des enrochements sur ce navire se réalisera également sur ce même quai. Le stockage sera uniquement dédié aux enrochements en provenance d'Ambokatra afin de prévenir toute contamination croisée.

Les matériaux mis en œuvre sur le chantier par voie terrestre ne séjourneront pas au Port Est et les matériaux stockés sur le quai seront mis en œuvre par voie maritime pour une immersion dans les souilles de l'ouvrage.

Des pièges à insectes ou dispositif équivalent seront installés sur les emprises de chantier et dans les embouchures de ravines situées au droit du secteur où les enrochements importés seront mis en œuvre. Ces pièges seront relevés par un écologue et analysés par un organisme compétent. En cas de détection d'espèce nouvelle, le service de l'État en charge de la police de l'eau devra être immédiatement informé.

Des analyses systématiques visant à rechercher la présence de nématodes phytoparasites vivants, de graines et d'œufs d'insectes basées sur des indicateurs de suivi seront mises en œuvre à partir des fines éventuellement présentes sur l'ensemble des barges. Les résultats seront fournis aux services de l'État (DEAL, DAAF et ARS) au fur et à mesure de leur production. Une échantillothèque sera constituée.

Un suivi devra être mis en place sur le secteur concerné par la mise en œuvre des matériaux afin d'identifier toute présence d'espèce non répertoriée à La Réunion. La méthodologie détaillée devra être fournie à la DEAL dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent arrêté. Le secteur où sera opéré ce suivi devra comprendre l'inspection de l'ensemble des embouchures des ravines situées au droit de la zone où les matériaux seront mis en place. Un inventaire (ou un constat d'absence de végétation) sera réalisé en amont des premières importations afin d'appréhender la préexistence des espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales et animales et ainsi d'apprécier l'éventuelle introduction d'espèces exotiques depuis la mise en œuvre des matériaux importés. .

Ce même inventaire sera réalisé mensuellement.

Si des espèces floristiques nouvelles sont identifiées sur le site de réception des matériaux, le pétitionnaire procédera :

- à un arrachage immédiat des espèces avec décapage de la terre sur le premier horizon,
- à un enfouissement sur site de ces déchets verts à une profondeur minimale de 3m (ou en partie immergée).
- À un ré-enherbement des surfaces par des espèces indigènes, assurant une protection suffisante.

Si des espèces faunistiques nouvelles sont identifiées sur les sites suivis, le pétitionnaire procédera :

- à une destruction systématique en cas d'observation, quel que soit le stade de développement (œufs ou autres stades pré-adulte et adulte)

Les services de la DEAL devront être immédiatement informés en cas de découverte d'espèce nouvelle.

Le suivi sera réalisé mensuellement pendant la mise en place des matériaux importés et jusqu'à 6 mois après la pose des derniers éléments importés. Un bilan devra être fourni aux services de la DEAL 6 mois après la pose des derniers éléments importés. Un suivi semestriel sera par la suite mis en œuvre pendant 4 ans en complément des suivis faunistique et floristique d'ores et déjà mis en place sur 4 ans par le pétitionnaire au niveau de l'ensemble de la falaise. Les rapports et résultats d'inventaire seront remis périodiquement à la DEAL.

Dans le cas où ces suivis révéleraient la présence de nouvelles espèces ou le développement d'espèces exotiques envahissantes liées à l'importation des matériaux dans la zone d'étude, le pétitionnaire établira un plan d'actions pour éradiquer ces espèces au plus vite. Ce plan d'actions devra être validé par les services de l'État. Le plan d'actions devra être défini et opérationnel dans les 3 mois qui suivront la détection.

Selon les résultats du suivi, la durée de celui-ci pourra être prolongée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013, n° 2015-610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015 et n° 2015-761/SG/DRCTCV du 4 mai 2015 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Denis, de la commune de La Possession et de la commune du Port.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Denis, de La Possession et du Port pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Le maire de Saint-Denis,

Le maire de La Possession,

Le maire du Port,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur de l'agence de santé Océan Indien,

Le directeur de la mer Sud Océan Indien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Denis, La Possession et du Port.

Pour le Préfet,
Le préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE